



**PREFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 18 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PORTMANN LOGISTICS (ex HEPPNER)

2 rue des Alpes
68390 Sausheim

Références : E/23-0798
Code AIOT : 0006509173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement PORTMANN LOGISTICS (ex HEPPNER) implanté Allée des Pleus ZAC de Tuboeuf 77170 Brie-Comte-Robert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORTMANN LOGISTICS (ex HEPPNER)
- Allée des Pleus ZAC de Tuboeuf 77170 Brie-Comte-Robert
- Code AIOT : 0006509173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société PORTMANN LOGISTICS, dont le siège social est situé 2 rue des Alpes à SAUSHEIM (68390), a repris en 2017 l'exploitation de l'établissement à Brie-Comte-Robert qui était précédemment exploité par la société HEPPNER.

La société PORTMANN LOGISTICS exploite un entrepôt de 15 100 m² subdivisé en 3 cellules.

Cet établissement bénéficie d'une autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés et est assujetti au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour 2 rubriques (4320 et 4331) et est Seveso seuil bas pour la rubrique 4320.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 03/02/2022 ;
- Etat des matières stockées ;
- Conditions de stockage ;
- Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
1	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.3.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Respect prescription AP MED n° 2021/DRIEE/UD77/ 035 du 12 mars 2021	AP de Mise en Demeure du 12/03/2021, article 1 - Second alinéa	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Astreinte	-
5	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours (RIA)	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Moyen d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale; Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Stockage de produits à base de diisocyanate de diphenylmethane (MDI)	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 8.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	AP Complémentaire du 08/10/2014, article 8.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
10	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 5.2.2 et 7.4.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
11	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 4.3.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Post-Lubrizol	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEE/UD77/035 du 12 mars 2021 de mise en demeure n'est pas respecté. La prescription concerne l'article 7.6.5. de l'arrêté préfectoral n°014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014 :

- l'exploitant dispose d'une convention relative aux conditions d'utilisation des trois bâches communes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie avec le bâtiment A voisin.

A ce titre, l'inspection propose une astreinte administrative journalière à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Les constats de l'inspection mettent en évidence des fragilités dans l'organisation et les moyens mis en place par l'exploitant pour garantir un haut niveau de maîtrise des risques. Il convient que l'exploitant revoie rapidement son organisation pour garantir le haut niveau de maîtrise des risques attendu sur un site classé SEVESO seuil bas.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant de respecter des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014 :

- article 5.2.2 : Organisation des stockages;
- article 7.1.1 : Prévention des risques technologiques, Principes directeurs;
- article 7.4.1.3 : Déchets;
- article 8.1.1 : Caractéristiques de l'entrepôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.</p> <p>Les stockages de produits de catégories, de dangers différents doivent être séparés. L'inventaire à jour des produits stockés avec leur localisation dans l'entrepôt est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours. En cas de sinistre, il est possible d'éditer en urgence l'état des stocks.</p>
Constats : <p>Rappel du constat de la précédente inspection du 03/02/2022:</p> <p>L'état des stocks extrait du "BO" (Business Objects) présente, par cellule et par rubrique, les quantités exprimées en tonnes de matière brute. Les matières combustibles sont indiquées par la rubrique 1510: 571,33 t (cellule 1), 1246,69 t (cellule 2) et 910, 93 t (cellule 3). Ces quantités respectent les quantités autorisés à l'article 8.1.1 de l'AP n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant exporte dans un fichier type excel, les données du BO pour chaque lundi à partir du 07/01/2019. L'inspection a constaté un dépassement des quantités de matières combustibles (>1600 t) le 24/01/2022 et 31/01/2022 dans la cellule 2 (alerte observée par une case rouge dans le fichier). A ce titre, l'exploitant précise que des mesures ont été engagées afin de limiter le stockage de produits combustibles dans la cellule 2, notamment en dirigeant ces produits préférentiellement dans la cellule 3.</p> <p>Le fichier enregistre également des dépassements, sans alerte, des quantités pour la rubrique 1510 dans la cellule 3 du 07/01/2019 au 09/11/2020.</p> <p>L'inspection constate donc des dépassements récurrents de matières combustibles dans la cellule 2 ou 3 , non-conformément à l'article 8.1.1 de l'AP n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014.</p> <p>Nouveau constat de l'inspection du 26/01/2023:</p> <p>L'exploitant transmet plusieurs tableaux pour l'état des matières stockées dont un "relevé ICPE par cellule", le "stock total ICPE site " et un "stock total par client".</p> <p>Au 26/01/2023, l'inspection note un respect des quantités de matières combustibles dans les cellules suivant l'article 8.1.1 de l'AP n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014 mais n'a pas de visibilité sur les jours passés.</p> <p>L'exploitant précise qu'un travail est actuellement en cours pour la mise en place d'une alerte si des déplacements ont lieu.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection relève un nombre important d'incohérences des quantités de matières stockées entre les différents tableaux fournis. De plus, la rubrique 2663 est affichée en tonnage alors que le seuil réglementaire est en m³. Enfin, l'état des stocks n'indique pas la nature des dangers.</p>

L'inspection constate donc des fragilités sur la tenue à jour d'un état des stocks fiable (nature des dangers, quantités précises des matières stockées et comparaison de ces dernières aux seuils réglementaires). L'exploitant est tenu de respecter l'article 7.1.2 de l'AP n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.3.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

À l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'Inspection des Installations Classées. En cas de dysfonctionnements importants ou répétés, l'Inspection des Installations Classées peut demander un renforcement du programme de surveillance.

Constats :

Rappel du constat de la précédente inspection du 03/02/2022 :

--> Des visites de quai sont réalisées mensuellement et font l'objet de divers points de contrôles (notamment les points de contrôles des rétentions interne et externe) mais les actions de surveillance ne sont pas suffisamment suivies et ne permettent pas de savoir si elles sont closes. Enfin, l'exploitant n'adresse pas de bilan annuel de son programme de surveillance de ses installations.

L'inspection constate le non-respect de cet article 7.3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 "Surveillance interne".

Nouveau constat de l'inspection du 26/01/2023:

--> un bilan de surveillance 2021 a été transmis à l'inspection le 14/04/2022. Ce bilan met en évidence deux écarts récurrents:

- présence d'ornières sur la voie pompier aux abords du site: devis reçu mais la commande n'a jamais été passée. L'action est toujours en cours au jour de l'inspection.

- présence de feuilles/ détritus dans le bassin de rétention extérieur et la pompe de relevage est défectueuse: la pompe de relevage a été remplacée et le bassin a été nettoyé. A noter qu'au jour de l'inspection, le bassin était rempli et l'exploitant était dans l'incapacité de démontrer que le volume de rétention encore disponible était suffisant. cf fiche de constat n° 12.

--> L'inspection constate une nouvelle fois le non-respect de l'article 7.3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 "Surveillance interne". En effet, le bilan de surveillance 2022 n'a pas été transmis à l'inspection.

L'exploitant s'est engagé à le transmettre à l'inspection sous 15 jours.

Observations :

Rappel d'une observation de la précédente inspection du 03/02/2022:

L'exploitant ne précise pas de périodicité dans sa procédure "Contrôle de l'étanchéité des rétentions". Il existe des fiches de contrôles mensuels (notamment les points de contrôles des rétentions interne et externe) mais elles ne sont pas liées à la procédure.

L'action de mise à jour de la procédure "Contrôle de l'étanchéité des rétentions" est toujours en cours. L'exploitant s'est engagé à la transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de suites : 15 jours

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.9

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

Prescription contrôlée :

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur par le responsable de l'établissement en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.
[...]

Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet. Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés, tous les deux ans, en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Constats :

Rappel du constat de la précédente inspection du 03/02/2022:

Des travaux de liaison entre les points bas des cellules et le bassin de rétention ont été réalisés du 17/05/2021 au 20/08/2021. A ce titre, un siphon coupe-feu avec vannes d'obturation a été installé dans chaque cellule afin de permettre aux eaux de rétention de s'écouler vers le bassin par

gravitation.

Les procédures de gestion des incidents majeurs doivent être mis à jour avec ces nouveaux dispositifs de sécurité (notamment la méthode d'ouverture/fermeture des vannes). Ces procédures devraient être testées lors du prochain exercice POI.

--> L'inspection n'a pas reçu le compte-rendu du POI réalisé en décembre 2021. En conséquence, l'inspection constate un non-respect de la prescription de l'article 7.6.9 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014.

--> Les vannes entre zones de collecte et bassin de rétention sont fermées par défaut et seulement à quelques mètres du bâtiment. L'exploitant s'assurera auprès du SDIS que cette disposition est acceptable.

Nouveau constat de l'inspection du 26/01/2023:

--> Le compte-rendu de l'exercice POI du 17/12/2021 a été transmis le 30/03/2022 par mail. L'exploitant précise qu'une refonte du POI est en cours. Un exercice POI devrait être programmé avant l'été.

Pour rappel, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection de la date retenue pour cet exercice.

--> Le SDIS a confirmé auprès de l'exploitant que les vannes entre zones de collecte et bassin de rétention doivent bien être fermées par défaut.

Les constats de l'inspection précédente sont donc clos.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect prescription AP MED n° 2021/DRIEE/UD77/ 035 du 12 mars 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/03/2021, article 1 - Second alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et mousse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 3 mois

Prescription contrôlée :

La société PORTMANN LOGISTICS, dont le siège est situé 2, rue des Alpes à SAUSHEIM (68390), pour son site sis ZAC du Tuboeuf, Allée des Pleus, à Brie-Comte-Robert (77 170), est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois :

- l'article 7.6.5. de l'arrêté préfectoral n°014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014 : en disposant d'une convention relative aux conditions d'utilisation des trois bâches communes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie avec le bâtiment A voisin.

Constats :

Rappel du constat de la précédente inspection du 03/02/2022:

--> Non-conformité n°5 lors de l'inspection du 01/10/2020 : l'exploitant ne dispose toujours pas d'une convention relative aux conditions d'utilisation des trois bâches communes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie avec le bâtiment A voisin. Cette convention devait être réalisée pour le 30 juin 2015 au plus tard, tel que prévu par l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014.

--> Lors de l'inspection du 03/02/2022, la convention n'existe pas.

Dans un courriel du 26/01/2022, le gestionnaire technique du site (CBRE) affirme qu'un bureau d'étude (Bureau véritas) a été mandaté afin d'établir un document définissant les conditions d'utilisation des trois bâches communes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie avec le bâtiment A voisin (West Invest). Une fois ce document établi, un juriste de West Invest va établir la convention qui sera signée par West Invest et Portmann, porteurs des autorisations à exploiter. Portmann est dans l'attente d'une convocation avec le propriétaire pour signer la convention. La convention d'utilisation des 3 bâches communes est à transmettre à l'inspection dans les meilleurs délais conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021/DRIEE/UD77/035 du 12 mars 2021.

Nouveau constat de l'inspection du 26/01/2023:

Un rapport de Bureau Veritas a bien été établi mais la convention relative aux conditions d'utilisation des trois bâches communes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie avec le bâtiment A voisin n'a toujours pas été signée.

Suite au non-respect de l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021/DRIEE/UD77/ 035 du 12 mars 2021, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en place une astreinte journalière , jusqu'à satisfaction complète des obligations prévues par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé portant mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : -

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse (RIA)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure la défense intérieure contre l'incendie au moyen :

- de robinets d'incendie armés (18), utilisables même en période de gel, de DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale conformes aux normes NF S 61.201 et 62.201 placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte-tenu des pertes de charge dynamiques créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux robinets d'incendie armés les plus défavorisés dans les conditions normales de pression,

Constats :

Rappel du constat de la précédente inspection du 03/02/2022:

--> des zones autour de certains RIA sont encombrées.

Les vannes sur les RIA n'ont pas toutes les mêmes positions. Le mode opératoire d'ouverture des vannes RIA est absent. La graduation pour le réglage de l'émulseur est difficilement visible. Une fuite a été détectée sur un tuyau de raccordement d'un RIA.

Des actions devront être entreprises suite au contrôle annuel des RIA de janvier 2021.

Nouveau constat de l'inspection du 26/01/2023:

--> Le prestataire en charge des contrôles des RIA a été remplacé. Une intervention a été faite le 07/03/2022 et des écarts figurent sur le rapport d'intervention.

Le gestionnaire technique du site (CBRE) précise par mail le 19/05/2022 à l'exploitant qu'une levée des écarts sur les RIA a été réalisé.

L'exploitant s'engage à fournir à l'inspection le bon d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyen d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse (Poteau incendie)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 3 mois

Prescription contrôlée :

La défense contre l'incendie doit assurer un débit simultané de 300 m³/h sur 5 poteaux d'incendie.

Constats :

Rappel du constat de la précédente inspection du 03/02/2022 :

--> L'exploitant a trouvé un prestataire en capacité de réaliser le test de la mesure du débit simultané des poteaux d'incendie. L'exploitant doit obtenir l'accord de la commune pour réaliser ce test. Au 03/02/2022, l'exploitant ne peut toujours pas s'assurer que le débit simultané des 5 poteaux d'incendie peut atteindre 300 m³/h, conformément à l'article 7.6.5. de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014.

Nouveau constat de l'inspection du 26/01/2023:

--> Le contrôle du débit simultané des poteaux incendie a été réalisé le 19/04/2022 par la société SUEZ. SUEZ a précisé à l'exploitant que "Le test en simultané sur 5 poteaux incendies est impossible car 2 poteaux situés sur le site sont reliés et en aspiration sur la bâche incendie de l'entreprise." L'essai a été réalisé sur 3 hydrants: sur un poteau privé et deux publics.

L'exploitant s'engage à:

- refaire le point sur les différents poteaux incendie disponibles, à savoir s'il y a eu confusion avec d'autres poteaux incendie situés sur la voie publique ou privée.
- consulter le SDIS afin de convenir d'une solution permettant d'obtenir un débit simultané de 300 m³/h à partir de différents hydrants.

Suivant les résultats, l'exploitant pourra transmettre un porteur à connaissance (PAC) à l'inspection afin de demander à faire évoluer l'arrêté préfectoral en vigueur. Ce PAC devra être justifié.

L'inspection demande, par ailleurs, à l'exploitant de fournir les résultats en simultané sur les 3 hydrants.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Principes Directeurs
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.</p> <p>Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
Constats :
<p>Rappel du constat de la précédente inspection du 03/02/2022:</p> <p>--> Dans le local source sprinklage, l'inspection a constaté un dysfonctionnement du B1 motopompe (voyant lumineux rouge "non auto pressostat 1 et 2", "défaut préchauffage moteur"). Dans le rapport d'audit destiné à la vérification de conformité des installations RIA réalisé du 06 au 07/01/2021, il est indiqué que "actuellement B1 à l'arrêt". A ce titre, l'exploitant a fourni dans un courriel du 14/02/2022, son engagement de changement des moteurs Sprinkler (bon de commande du 10/02/2022 du devis du 05/11/2021).</p> <p>--> L'alarme du local source sprinklage n'a pu être remise en fonctionnement à la sortie : voyant lumineux rouge sur "défaut général", "hors service".</p> <p>Nouveau constat de l'inspection du 26/01/2023:</p> <p>-> Les moteurs sprinkler ont été commandés et remplacés.</p> <p>Constat 7.1: L'exploitant s'est engagé à fournir le bon d'intervention pour le remplacement des moteurs sprinkler prévu le 14/02/2023.</p> <p>--> Sur l'armoire dans le local source sprinklage: un voyant "sous tension" est allumé en orange d'une part et 3 voyants rouges indiquant "un manque eau cuve ou disjonction" sont allumés d'autre part. Ces 3 derniers voyants devraient être verts pour indiquer une "marche résistance". Ce constat suppose un défaut de fonctionnement des sprinklers. L'exploitant affirme qu'une demande est en cours avec la société JISKO pour régler la situation.</p> <p>Constat 7.2: L'inspection demande à l'exploitant de justifier le retour à une situation normale des voyants sur l'armoire dans le local source sprinklage.</p> <p>--> L'alarme du local source sprinklage présente toujours des défauts: voyant rouge allumé sur "feu" et voyant orange allumé sur "hors service".</p> <p>Constat 7.3: L'inspection demande à l'exploitant de justifier le retour à une situation normale des voyants du boitier de l'alarme du local source sprinklage.</p>

-> Dans le bureau logistique au RDC, un voyant rouge est allumé sur le n°2 du tableau "report sprinkler/ synthèse des alarmes sprinkler". L'exploitant affirme qu'un devis est en cours avec la société JISKO.

Constat 7.4: L'inspection demande à l'exploitant de justifier le retour à une situation normale du voyant sur le tableau "report sprinkler" localisé dans le bureau logistique.

-> Une porte coupe-feu est hors-service et est maintenue ouverte entre la cellule C1 et C2 car sa poignée est défectueuse.

Constat 7.5: L'exploitant s'est engagé à la réparer sous 1 semaine. L'inspection demande à l'exploitant de justifier cette réparation.

L'inspection constate que les moyens mis en place par l'exploitant pour la prévention des risques sont insuffisants. L'exploitant précise qu'un poste QSE sur le site est en cours d'ouverture, ce qui devrait améliorer la situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale (Constats 7.1 à 7.4) et mise en demeure, respect de prescription (constat 7.5)

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Stockage de produits à base de diisocyanate de diphenylméthane (MDI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 8.3.1

Thème(s) : Produits chimiques, implantation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Le diisocyanate de diphenylméthane (MDI) est stocké dans un local ou enceinte fermé et en tenant compte de son incompatibilité avec d'autres substances.

Constats :

L'exploitant détient une enceinte fermée pour le stockage de MDI mais précise avoir arrêté le stockage de ce produit sur son site. Cette enceinte est localisée dans un des ateliers de charge d'accumulateurs.

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de l'absence de risques à stocker cette enceinte vide dans un des ateliers de charge d'accumulateurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2014, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques de l'entrepôt

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'entrepôt présente les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale de stockage autorisée (par rapport au sol intérieur):
 - 5 m pour les matières dangereuses (aérosols, liquides inflammables et produits liquides à base de MDI);
 - 8 m pour les autres produits en cas de stockage en masse.
- Quantité maximale de matières combustibles stockées (produits finis et matériaux d'emballage): 6 800 tonnes.
- Quantité maximale de matières combustibles par cellule:
Cellule B1= 3 400 t, Cellule B2= 1 600 t, Cellule B3= 1 800 t.

En particulier, le stockage d'explosifs est interdit, ainsi que le stockage de produits toxiques.

Constats :

Les quantités maximales de matières combustibles stockées (sur site et par cellule) sont respectées.

L'exploitant précise à l'inspection de ne pas stocker de produits explosifs et toxiques et, ne plus stocker de produits à base de MDI.

L'inspection constate, cependant, un non respect de l'article 8.1.1 de l'AP n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014:

- le stockage d'aérosols et liquides inflammables dépassent la hauteur maximale autorisée (5 m par rapport au sol intérieur).

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescriptions ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 5.2.2 et 7.4.1.3

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage de déchets (produits chimiques)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 5.2.2 Organisation des stockages

"Toutes précautions sont prises pour que les déchets ne soient stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination."

Article 7.4.1.3 Déchets

"Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques."

Constats :

A l'extérieur, des déchets (produits chimiques) sont exposés aux intempéries et ne sont pas stockés sur rétention.

Vu l'état de ce stockage (présence d'un tas de feuilles recouvrant certains déchets), les déchets sont stockés depuis plus de 15 jours sur le site.

Le stockage est accessible par tout individu pénétrant sur le site: zone de parking.

Une partie du stockage est localisée dans une partie fermée grillagée mais la porte n'est pas verrouillée.

Les pictogrammes suivants ont pu être lus sur les contenants des produits: inflammable, corrosif, danger pour l'environnement, danger pour la santé, nocif ou irritant.

Une bouche d'égoût se situe à proximité immédiate de ce stockage de déchets.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 4.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction d'incendie – Bassin de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eaux.

En cas de sinistre de grande ampleur, les eaux d'extinction d'incendie sont retenues par le décaissement par rapport aux bâtiments, des quais de chargement en installant des vannes à commande automatique ou manuelle en amont du rejet des eaux pluviales, dans les cellules représentant un volume de 1 425 m³ et dans le bassin de confinement de 1 000 m³. La capacité de rétention est d'au moins 1 600 m³.

La rétention des eaux incendie est aménagée de façon à ne pas atteindre les voies « engins ». Un passage hors d'eau est aménagé au débouché d'une entrée de chaque cellule afin de permettre l'accès des sapeurs pompiers dans la cour camion.

Dans la cour camion servant à la rétention des eaux d'extinction d'incendie, la hauteur d'eau au point le plus bas ne doit pas dépasser 20 cm.

Constats :

Rappel du constat de la précédente inspection du 03/02/2022:

Lors de la visite du 03/02/2022, l'inspection a constaté que le bassin de rétention avait été vidé très récemment (suite à un épisode pluvieux). Le niveau d'eau a atteint au moins la moitié du volume du bassin.

La pompe de relevage du bassin de rétention est hors-service le jour de l'inspection. L'exploitant doit la réparer sans attendre. A ce titre, l'exploitant a fourni par courriel du 07/02/2022 le devis en cours pour son remplacement.

Nouveau constat de l'inspection du 26/01/2023:

L'exploitant a fourni par mail le 14/04/2022 un rapport d'intervention sur le remplacement de la pompe de relevage et curage du bassin de confinement.

Au jour de l'inspection, le bassin comporte un certain volume d'eau. L'exploitant est dans l'incapacité de démontrer que le volume de rétention encore disponible est suffisant pour assurer la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Selon l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral

n°2014 DRIEE UT 77 185 du 08/10/2014, la capacité de rétention est d'au moins 1600 m³ sur le site.

L'exploitant ne respecte pas l'article sus-visé: "toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eaux."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Post-Lubrizol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Constats :

L'inspection attend le positionnement de l'exploitant relatif au champ d'application ministériel du 24/09/2020 et modification du champ d'application de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 (courrier de l'inspection du 13/08/2021 de référence hélios n°55393).

Ainsi, l'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection:

- l'ensemble des éléments dans le cas où ses installations (ou une partie) de stockage de liquides inflammables seraient nouvellement visées par au moins l'un de ces deux arrêtés ministériels;
- le cas échéant, l'analyse permettant de justifier qu'il n'est pas concerné par cette disposition réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

